# DÉFENSE

DE

# MON APOLOGIE,

CONTRE

M. HENRI GRÉGOIRE.

Seconde Édition,

*Revue, corrigée & augmentée.*

A PARIS;

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire; place Saint-Michel, N°. 129.

Et chez Madame DUFRESNE, au Palais.

1791.

# DÉFENSE

DE

# MON APOLOGIE,

CONTRE

# M. HENRI GRÉGOIRE.

Vous prétendez être évêque, Monſieur, mais l'égliſe ne vous reconnoît pas ; vous prétendez occuper le ſiége de Blois, mais l'égliſe vous en repouſſe ; vous prétendez enfin inſtruire & gouverner les peuples du département de Loir & Cher, & l'égliſe leur ordonne de vous dire anathême.

Non, Monſieur, vous avez beau faire, vous ne pouvez vous préſenter à Blois, ni comme évêque, ni comme paſteur ; vous ne pouvez y étaler que l'invaſion & le ſchiſme ; vous ne pouvez y entrer que comme un uſurpateur, comme un voleur.

Voilà ce que j'ai dit avec tous les évêques de l'égliſe gallicane, avec toute la catholicité, dans

*mon Apologie* qui vous a devancé à Blois, comme vous me l'apprenez vous-même. Il paroît que que cet ouvrage vous donne de l'humeur; j'en ſuis fâché; il vaudroit mieux pour vous & pour l'égliſe, qu'il vous donnât des remords.

Il n'eſt donc pas ſurprenant de vous voir faire les plus grands efforts pour diminuer le mérite, & arrêter les impreſſions d'un ouvrage qui combat ſi ouvertement vos prétentions, votre intérêt & vos principes. Auſſi n'avez-vous rien négligé pour le décrier & en empêcher l'effet. Dans l'inſtruction prétendue paſtorale que vous venez d'adreſſer à un peuple qui n'eſt pas votre peuple. Vous dites, page 8 & 9. « Un ouvrage » intitulé : *mon Apologie*, tiſſu de faux raiſonne- » mens & d'injures, a été répandu, dit-on, avec » profuſion parmi vous. Voyez, M. F. la *mau-* » *vaiſe foi de l'auteur*, quand il dit que l'aſſem- » blée nationale donne ſeule la miſſion, l'inſtitu- » tion, la juriſdiction dans toute la France. Le » plus ſimple fidèle fera ſentir la *groſſiéreté de cette calomnie* ».

Vous dites encore, p. 13 : « Voyez avec quelle » *mauvaiſe foi* enfin l'auteur cité plus haut, affecte » de comparer notre révolution à celle de la » Grande-Bretagne, qui, bravant les loix de la » religion, déclara le roi chef de l'égliſe anglica- » ne, tandis que la conſtitution françaiſe recon-

» noît & proclame le pape chef de l'église, & » centre de la communion catholique ».

Il est évident, Monsieur, que vous me mettez dans la nécessité de me défendre & de vous répondre : je rétablirai donc les honneurs de ma logique & de ma véracité, je ferai voir aussi clair que le jour, que vous m'inculpez avec autant d'injustice que de mal-adresse, & toute l'église de France va reconnoître quelle différence il faut mettre entre un prêtre obscur, mais fort de la vérité, & un évêque usurpateur, quoique soutenu par les forces d'une cabale redoutable & toute-puissante.

L'ordre de votre attaque sera aussi celui de ma défense.

## PREMIERE PARTIE.

*J'ai dit que l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institution & la jurisdiction dans toute la France.*

Je ne me suis pas contenté de le dire, je l'ai encore prouvé, & vous avez la *bonne foi* de ne pas dire un seul mot de cette preuve, dont, pour plus grande clarté, je faisois alors l'application à l'évêque de Versailles, & que, pour plus grande clarté encore, je vais appliquer au soi-disant évêque du Loir & Cher, à vous-

même M. Grégoire. « Le concile de Trente déclare que l'on a toujours regardé comme *des intrus*, comme *des voleurs* ceux qui, n'ayant reçu leur vocation & *institution* que du peuple, ou du magistrat, & d'une autorité laïque, s'ingéreroient dans les fonctions saintes..... » Or, l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institution & la jurisdiction dans toute la France. Et en effet, par qui M. Grégoire, par exemple, a-t-il été institué, & de qui a-t-il reçu la jurisdiction ? Du pape ? M. Grégoire en est repoussé, l'assemblée lui défend d'y avoir recours. Et il ne pourroit la recevoir du pape, sans cesser d'être patriote, & même sans être parjure. De l'évêque de Blois ? Il ne se désaisit pas. De l'évêque qui, fort des principes de M. Mirabeau & de M. Camus, a été assez hardi pour le consacrer ? Mais il n'a aucune jurisdiction sur le diocese de Blois ; il n'a aucune autorisation de l'église à cet effet : peut-il conférer ce qu'il n'a pas ? Ainsi M. Grégoire n'est véritablement institué, & n'a de mission que de l'assemblée nationale : ce qu'il falloit prouver. Et par surabondance, je conclurai encore que vous ne pouvez vous présenter comme envoyé de J.-C., parce que vous ne l'êtes pas de l'église ; je conclurai enfin par vous rappeller & par vous appliquer les paroles du concile de Trente, citées plus haut,

Or, dans cette preuve, Monſieur, où eſt la mauvaiſe foi, où eſt le défaut de logique, où eſt-la plus forte raiſon, la calomnie ? Mais il faut vous entendre.

« Le plus ſimple fidèle fera ſentir *la groſſiéreté » de cette calomnie*, en demandant s'il y a un ſeul » paſteur autrement *ordonné* que par l'égliſe. Au- » cune puiſſance ſur la terre ne peut conférer, » étendre, ni reſtreindre le pouvoir d'*ordre*, la » *miſſion* que nous tenons immédiatement de » Jéſus-Chriſt ».

Ainſi, Monſieur, dans votre doctrine & dans vos principes, l'aſſemblée ne donne pas la miſſion, l'inſtitution & la juriſdiction, parce qu'elle ne donne pas l'*ordination*, & ſi nous vous demandons de qui vous tenez votre miſſion, vous nous répondez : de celui qui m'a ordonné. Ainſi, Monſieur, dans votre dictionnaire, caractère épiſcopal ou ſacerdotal, pouvoir d'ordre, inſtitution, miſſion, ne ſont qu'une même choſe... ou vous ne prouvez rien. Mais vous avouez trop formellement cette doctrine, & vous y revenez trop ſouvent pour nous laiſſer craindre la moindre contradiction de votre part.

*La nation n'ôte pas*, dites-vous, *à un prêtre ſon caractère qui eſt ineffaçable.* Et encore, *répétons que la nation n'anéantit pas, & ne peut anéantir le caractère ſacerdotal*, & tout cela pour établir que

la nation n'ôte pas & ne communique pas l'inſtitution & la juriſdiction.

M. Grégoire, vous que la mauvaiſe foi révolte, vous parlez dans votre inſtruction *ex cathèdrâ*, & vous croyez de *bonne foi*, je ne dis pas annoncer une doctrine nouvelle, mais rappeller à votre troupeau une vérité catholique ; une vérité commune & familiere au plus ſimple fidèle; puiſque, ſelon vous, le plus ſimple fidèle peut s'en ſervir comme d'une arme efficace pour repouſſer ce qu'il vous plaît d'appeller une *calomnie groſſiere*

Et moi je vous déclare, Monſieur, avec toute l'égliſe,

1°. Que cette aſſertion eſt étrangère & inouie dans la catholicité, inouie pour les ſimples fidèles, comme pour les docteurs catholiques : il n'y a aucun fidèle qui ne ſache qu'un prêtre ne peut ſe dire ſon curé, s'il n'eſt envoyé par ſon évêque, & il n'y a aucune paroiſſe qui ne repouſſât un curé, s'il ne ſe préſentoit muni du *viſa* & de l'inſtitution de l'évêque. Vous renverſez donc ici une maxime connue & ſentie du dernier payſan du diocèſe de Blois ; il eſt bien étonnant qu'il faille rappeller un ex-préſident, & un homme qui ſe donne pour évêque, pour juge de la foi, au catéchiſme & aux premiers élémens de la religion.

Je vous déclare, en ſecond lieu, que cette aſſer-

tion eſt pernicieuſe & du dernier danger dans l'ordre du ſalut. Dans vos principes, tout prêtre revêtu du pouvoir d'ordre, & ſans autre miſſion de l'égliſe, peut donc s'établir dans le tribunal ſacré, & les fidèles pourront s'adreſſer à lui pour obtenir la rémiſſion des péchés; mais l'égliſe déclare nulles les abſolutions qu'il aura la témérité de donner. Et certes, Monſieur, quand cette doctrine feroit probable, ce que je ſuis bien loin de vous accorder, elle feroit encore dangereuſe dans la pratique, & elle ne pourroit être d'aucun uſage, puiſqu'en matière de ſacremens, il eſt de principe dans l'égliſe, qu'on ne peut ſe ſervir d'une juriſdiction douteuſe.

Je vous déclare, en troiſième lieu, que cette aſſertion eſt une héréſie contraire à la foi de l'égliſe, & aux déciſions des conciles.

D'abord le concile de Trente enſeigne, de la manière la plus formelle, la diſtinction de la miſſion & de la juriſdiction, d'avec le pouvoir d'ordre. Vous la trouvez très-clairement marquée dans ces paroles de la ſeſſ. 23, cap. 15 de reform. « Quoique les prêtres aient reçu dans leur ordination le *pouvoir d'abſoudre*, cependant le ſaint concile décide qu'aucun prêtre, même régulier, *ne peut* entendre les confeſſions des laïcs & des prêtres, & qu'il ne peut être réputé apt à le *faire*, à moins qu'il n'en ait la faculté, en

vertu d'*un titre*, ou de l'*approbation de l'évêque.* »
Elle n'eſt pas moins fortement prononcée dans le chap. 7 de la ſeſſ. 14 *de pœnit.* « On a toujours *été perſuadé* dans l'égliſe de Dieu, & le ſaint concile le *confirme comme une vérité inconteſtable*, qu'on doit regarder comme *nulle*, l'abſolution donnée par un prêtre à celui ſur lequel il n'a pas une *juriſdiction* ordinaire ou déléguée ». Il eſt donc évident que l'on peut être prêtre ſans avoir de juriſdiction. Enfin le ſaint concile n'eſt pas moins formel ſur la diſtinction entre la miſſion & l'ordination. « Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la puiſſance eccléſiaſtique, & qui *n'ont point été envoyés*, mais qui viennent d'ailleurs, ſont les légitimes miniſtres de la parole & des ſacremens, qu'il ſoit anathême, ſeſſ. 23, can. 7 ». Saint-Thomas avoit dit long-tems auparavant, qu'un prêtre ſans juriſdiction, devoit être conſidéré comme un laïc, quant à l'abſolution, *ſicut ille qui non eſt ſacerdos, non poteſt hoc ſacramentum conferre, ita nec ille qui non habet juriſdictionem;* in-4. diſt. 17. Il y a plus, Monſieur, il eſt encore de principe dans l'égliſe, que la juriſdiction peut être ſans l'ordre : un évêque qui n'eſt pas encore ſacré peut exercer ſur ſes diocéſains tous les actes de juriſdiction épiſcopale. Vous voilà donc, Monſieur, évidemment en contradiction avec le concile de Trente, avec la foi de l'égliſe.

A la vérité, dans les premiers tems, lorsqu'on n'ordonnoit personne que pour un titre marqué, la mission & la jurisdiction étoient conférées en même tems que l'ordination, mais elles n'en étoient pas régardées comme l'effet, comme parties du caractère & du *pouvoir d'ordre*. La manière de les communiquer a varié dans l'église; mais elles ont toujours été données au nom de J.-C., au nom de l'église, tantôt par le concile provincial, tantôt par le métropolitain: & aujourd'hui par le souverain pontife pour les évêques, & toujours par les évêques pour les prêtres.

Tel est l'ordre établi par Jésus-Christ pour la mission de ses ministres, il a envoyé immédiatement ses apôtres, comme il avoit été envoyé par son père, et il envoie aujourd'hui ses ministres par son église, comme il a envoyé ses apôtres; l'acte par lequel il établit ses apôtres évêques, n'est pas celui par lequel il leur donne la mission. Judas étoit évêque, comme le reconnoît saint Pierre, lorsqu'il s'agit de le remplacer; mais il n'étoit pas encore envoyé, puisque la mission ne fut donnée aux apôtres qu'après la résurrection.

Cet ordre de choses étoit nécessaire pour la conservation des mœurs & pour le maintien de la foi dans l'église; Jésus-Christ savoit qu'il y auroit des scandales, & qu'il y auroit des héré-

ſies ; il ſavoit que les uns & les autres auroient des apôtres dans le ſacerdoce et même dans l'épiſcopat ; il falloit prémunir les fidèles contre la ſéduction ; il falloit arrêter les ravages de ces hommes dangereux ; il a établi une reſſource, dans le retranchement de ces faux apôtres, dans leur ſéparation opérée, ou par eux-mêmes, ou par l'égliſe. Une fois retranchés, ils peuvent conſerver leur caractère, mais ils ne ſont plus à craindre, parce qu'ils ne ſont plus *envoyés.* On peut conſerver le caractère épiſcopal, mais on n'aura jamais la miſſion ni la juriſdiction dans l'héréſie, ni même dans le ſchiſme.

Oui, les hérétiques & les ſchiſmatiques peuvent avoir des évêques, mais ils ſeront toujours aiſément confondus par le défaut de miſſion, & c'eſt ſur ce fondement que ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin, ſaint Optat de Milève, repouſſoient les Novatiens, les Donatiſtes, & leur prouvoient qu'ils n'avoient pas la rémiſſion des péchés, parce qu'ils n'avoient pas la miſſion de l'égliſe.

Il eſt encore de foi, Monſieur, que l'égliſe a le pouvoir de dépoſer & de deſtituer les évêques & autres paſteurs ; il eſt de foi encore, qu'ils conſervent le caractère de l'ordination, & ce que vous appellez le pouvoir d'ordre après leur deſtitution. Que leur ôte-t-elle donc, ſinon la juriſdiction, dont le défaut entraîne la nullité de leurs actes.

Il eſt de foi enfin, que le ſouverain pontife a, dans toute l'égliſe, la primauté d'honneur & de juriſdiction. C'eſt de Jéſus-Chriſt par l'égliſe ſeule qu'il la tient, & non en vertu de ſon ordination. La papauté n'eſt ni un ordre, ni un ſacrement. Il n'y a pas une conſécration différente pour le pape & pour les évêques, & ſi vous dites qu'il la tient de ſa conſécration, il faut reconnoître la primauté de juriſdiction dans tous les évêques, tous les évêques ſont papes.

Il eſt donc évident, Monſieur, l'égliſe l'entendra, & puiſſiez-vous le reconnoître vous-même, qu'en avançant, comme vous le faites, qu'un prêtre revêtu du caractère ſacerdotal a dès-lors la miſſion, l'inſtitution & la juriſdiction, vous êtes en contradiction avec la catholicité, avec toute l'antiquité chrétienne ; il eſt évident que votre premier pas, dans la carrière paſtorale, eſt marqué par le ſcandale ; il eſt évident que les premiers ſons de votre voix ont été des ſons d'égarement & de ſéduction ; il eſt évident qu'en prêchant cette doctrine vous avez ſouillé la chaire de vérité, & que l'erreur s'eſt aſſiſe avec vous ſur le ſiége épiſcopal de Blois.

Maintenant, Monſieur, cette miſſion, cette juriſdiction *diſtinguée* du caractère ſacerdotal, que tout catholique doit confeſſer, ſi vous ne la tenez pas de l'aſſemblée nationale, dites-nous de qui vous l'avez reçue ? C'eſt ici le point dé-

cisif, vous & tous vos collègues en avez jugé ainsi. Je sais & nombre de personnes savent à n'en pas douter, que dans le comité ecclésiastique & ailleurs, vous avez arrêté de prendre pour cri de rallîment la *mission divine*, *la mission divine*, publions, répétons par-tout que nous avons la *mission divine*, sans cela nous échouons.

Aussi dites-vous hardiment, que *choisis par le peuple, vous êtes institués canoniquement, & consacrés par les successeurs des apôtres.*

On sait, Monsieur, que l'évêque d'Autun, ou plutôt il ne l'est plus, ni d'Autun, ni d'aucun siége; on sait, dis-je, que l'abbé de Périgord, évêque sans titre, est le père unique de cette nombreuse génération d'évêques qu'un même jour, pour ainsi dire, a vu éclore en France; voilà la souche d'où vous sortez, & par laquelle vous prétendez tenir à l'église catholique, aux apôtres & à Jésus-Christ; voilà le canal par lequel vous prétendez que la mission divine, la jurisdiction, ont coulé sur vous avec la grace & le caractère épiscopal.

C'est l'église qui confère cette jurisdiction, & depuis plusieurs siecles, elle la communiquoit par le canal du souverain pontife, seul avoué d'elle à cet effet. Cet ordre de distribution est renversé, la mission divine ne coule plus & ne peut plus couler en France par le souverain pontife; une nouvelle source, un nouveau canal

sont établis depuis peu de jours au milieu de nous. Or, Monſieur, par qui, s'il vous plaît, cet étrange changement a-t-il été opéré? Qui eſt-ce qui a établi cet évêque ſans titre, pour exercer en France cette fonction que le pape ſeul y exerçoit au nom de l'égliſe? Qui eſt-ce qui l'a revêtu de ce nouveau pouvoir? Vous ne pouvez dire que ce ſoit l'égliſe; il n'en eſt donc inveſti que par l'aſſemblée nationale, & ce n'eſt qu'en ſon nom ſeul que l'abbé de Périgord peut communiquer la miſſion divine.

Après cela vous direz encore que, choiſi par le peuple, vous êtes inſtitué canoniquement, & conſacré par les ſucceſſeurs des apôtres; & moi je dénonce avec toute l'égliſe que vous n'êtes pas plus évêque & plus canoniquement inſtitué, que ne le ſont aujourd'hui l'évêque de Londres, l'archevêque de Cantorbéry, & que ne l'étoit autrefois un Novatien, un Donat, un Majorin. Je dénonce au diocèſe de Blois & à toute la France, que vous ne pouvez tenir ni à la catholicité, ni à la ſucceſſion apoſtolique; que l'avancer, c'eſt ajouter l'impoſture à l'uſurpation; je dénonce que,

*Par le ſeul fait de votre ordination, vous & votre conſécrateur être retranchés de l'égliſe.*

Une pareille assertion demande ſans doute des preuves ſans réplique, c'eſt l'engagement que je prends; & avant de le remplir, je crois d'abord devoir établir un fait notoire & inconteſtable.

1°. M. de Thémines occupe le ſiége de Blois depuis quinze ans; 2°. il a été canoniquement inſtitué évêque de Blois; 3°. il n'exiſte de ſa part aucune démiſſion acceptée par l'égliſe; il n'exiſte contre lui aucun jugement canonique, aucune ſentence de l'égliſe qui le dépouille de ſon ſiége; 4°. vous reconnoiſſez vous-même, & cet aveu eſt trop conſidérable pour ne pas en prendre acte, « que c'eſt une maxime dans l'égliſe de ne remplacer que les bénéficiers morts, ou démiſſionnaires, ou enfin ceux qu'elle a ſoumis à un jugement légal » (pag. 10 & 11).

Il eſt donc de fait, Monſieur, par votre aveu même, qu'au jugement & aux yeux de l'égliſe M. de Thémines eſt vrai & légitime évêque de Blois, reconnu pour tel par le Saint-Siége, par tous les évêques de France, & par tous les évêques du monde chrétien: je pourrois dire avec Saint-Cyprien, qu'il eſt établi par le jugement de Dieu.

Il eſt donc évident que vous avez été ordonné pour un ſiége occupé par un évêque vivant, par un évêque dont l'égliſe entière reconnoît & garantit la poſſeſſion; & puiſque l'égliſe ne reconnoît point deux évêques légitimes dans un ſiége, vous

vous n'avez pu être ordonné évêque de Blois que hors de l'église, vous ne pouvez être évêque de Blois que hors de l'église.

On ne sauroit trop insister sur cette conséquence si décisive, & nous avons pour l'appuyer les témoignages de toute l'antiquité.

C'est ainsi que le saint évêque & martyr Cyprien défendoit son siége, & repoussoit les usurpations de Fortunat & de Félicissime. Il rappelloit la liberté de son élection, la légitimité de son ordination, la reconnoissance & la communion de tous les évêques, une possession paisible pendant *quatre années*; il concluoit que ceux qui prétendoient occuper sa place, ne pouvoient être que des hommes perdus, des hommes par cela même hors de l'église; & l'église romaine, & toutes les églises avec elle, répétoient l'anathême lancé contre eux par l'église d'Afrique. ( Ep. 55 ad Cornel. p. 90 & 91. )

C'est ainsi qu'il défend le siége de Corneille, & qu'il déclare Novatien exclu tout-à-la-fois & de l'épiscopat & de l'église, parce qu'il veut occuper un siége déja rempli dans les formes & les loix de l'église : *Gradu cathedræ sacerdotalis occupato de Dei voluntate, atque omnium nostrum consensione firmato ; quisquis jam episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est.* C'est ainsi qu'il condamne d'avance tous les invaseurs qui viendront après, & qu'il déclare aux fidèles des siècles sui-

vans, ce qu'il faudra penser des téméraires & des ambitieux qui prétendront s'asseoir à la place des évêques vivans. On pourra dire de tous, & de chacun d'eux, relativement aux évêques, qu'ils prétendent remplacer, ce que ce saint homme disoit de Novatien relativement à Corneille.

Il nous enseigne, 1°. que si le premier évêque est légitime, l'usurpateur n'est point dans l'église, & ne doit point être regardé comme évêque; si l'église est avec Corneille, qui a succédé légitimement à Fabien, Novatien *n'est point dans l'église, & il ne peut point être tenu pour évêque.*

*Si apud Cornelium fuit ecclesia, qui Fabiano episcopo legitimâ ordinatione successit, Novatianus in ecclesiâ non est nec episcopus computari potest.* (Epistola 76 ad Magnum.)

2°. L'évêque légitime est dans la succession; celui qui prétend occuper le siège d'un évêque légitime, est *étranger à la succession apostolique;* il ne succède à personne; il commence par lui-même; il ne doit être considéré que comme un profane, un ennemi de la paix & de l'unité; il ne demeure point dans la maison de Dieu, c'est-à-dire dans l'église.

*Pastor haberi quomodò potest, qui manente vero pastore, & in ecclesiâ Dei ordinatione succedaneâ præsidente, nemini succedens & à se ipso incipiens alienus fit & profanus, dominicæ ac divinæ uni-*

*catis inimicus, non habitans in domo Dei, id est, in ecclesiâ Dei.* (Ibid.)

3°. Il élève chaire contre chaire, autel contre autel; il établit une église toute humaine contre l'église de Jésus-Christ : l'église ne peut avouer son ordination, parce que par son ordination même il rompt l'unité.

*Nec habeat ecclesiasticam ordinationem, qui ecclesiæ non tenet unitatem.* (Sup. ep. 52.)

4°. Quel qu'il soit, quelque bonne opinion qu'il ait de lui-même, il a beau se vanter, il n'est rien aux yeux de l'église, il n'est rien aux yeux de Jésus-Christ, il est profane, il est étranger, il est dehors.

*Quisquis ille fuerit, .... profanus est, alienus est, foris est.* (Ibid.)

5°. L'épiscopat est un & indivisible, il ne peut être occupé que par un seul; deux évêques ne peuvent être assis sur un même siège; celui qui est créé évêque après l'élection, & du vivant du premier, ne peut occuper ni en tout, ni en partie; il n'est ni le premier, ni le second; il n'est rien.

*Et cùm post primum secundus esse non potest, quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est (episcopus), non jàm secundus ille, sed nullus est.* (Ibid.)

6°. Aussi lorsque ces invaseurs revenoient à l'église, ils n'étoient reçu qu'au rang des laïques,

comme il paroît par ce que Saint Cyprien dit de Trophime.

*Sic tamen susceptus est Trophimus ut laïcus communicet.* (Ibid.)

La même chose se voit, dit M. Nicole, par le 41 canon du concile d'Hyppone, qui porte que les Donatistes ne seront reçus qu'au nombre des laïques; *ut Donatistæ in numero laïcorum recipiantur.* Et par le concile de Carthage, du 16 juin 401, qui reconnoît qu'un concile d'Italie avoit défendu de recevoir les Donatistes autrement que comme des laïques; dans la suite ils furent reçus comme clercs; Saint Augustin appelle cette indulgence une plaie faite à la discipline, mais que le besoin de l'église rendoit néceſſaire.

Ces armes employées par Saint Cyprien avec tant de succès, les pères & les conciles s'en servirent dans les différens siècles, contre les schismatiques & les hérétiques qui se sont élevés dans l'église. Saint Optat convainquoit les Donatistes de schisme, par le fait seul de Majorin, leur chef, établi évêque de Carthage du vivant de Cécilien. Il est manifeste, leur disoit-il avec force, que Majorin & les évêques qui l'ont ordonné, se sont séparés de l'église; *manifestum est ergò exiisse de ecclesiâ, & ordinatores qui tradiderunt & Majorinum qui ordinatus est* (1).

(1) *M. Charrier se travaille d'avance pour*

D'après ces principes toujours conſervés ; toujours vivans par une tradition conſtante & non-interrompue dans l'égliſe, ſans autre jugement, ſans autre ſentence, vous êtes déjà jugé vous & tous les évêques de la même génération ; votre condamnation eſt prononcée ; tous les catholiques de France, la dernière religieuſe comme le plus grand théologien, ſavent à quoi s'en tenir par rapport à vous, & leur règle de conduite eſt tracée depuis dix-huit ſiècles. Vous voulez vous donner pour évêque ; vous avez, dit-on, déjà employé la douceur, les menaces & la force armée pour vous faire reconnoître ; mais ils ſavent qu'un évêque étant une fois établi & reconnu, on ne peut en mettre un autre à ſa place ; *intelligant, epiſcopo ſemel facto alium conſtitui, nullo modo poſſe.* (Cyp. ep. 41.) Ils ſavent qu'ils ne peuvent vous ſuivre & communiquer avec vous, ſans perdre la communion des évêques & du peuple de Jéſus-Chriſt, diſons-le, ſans ſe ſéparer de Jéſus-Chriſt, parce qu'ils ſe ſépareroient de ſon égliſe : *ſi quis ad partes Feliciſſimi conceſſerit, . . . . . ſciat ſe poſteà*

---

*repouſſer les excommunications dont il eſt menacé lui & ſes collègues. Il eſt bien évident qu'il travaille en pure perte ; il eſt évident que, ſans excommunication prononcée, il ſort de l'égliſe.*

*ad ecclesiam redire, & cùm episcopis & plebe Christi communicare non posse.* ( Epist. 40. ) Ils savent que vous n'êtes point évêque, parce que vous n'avez point été ordonné dans l'église; que vous n'avez point la grâce du ministère; que la sève chrétienne, que la sève de J.-C. ne peut couler sur eux par vous; parce que vous êtes étranger à la succession apostolique. Ils savent que ne succédant à personne, vous n'êtes évêque ni en premier, ni en second, vous n'êtes rien; ils savent enfin qu'ils ne peuvent trouver sous vos étendards que le schisme, le sacrilège & la mort. Voilà ce qu'ils doivent vous dire, & toute l'église, & toute l'antiquité chrétienne vous le dit avec eux.

Vous avez senti la force de ces raisons, & vous avez voulu parer le coup, mais c'est en vous précipitant dans un nouvel abyme de contradictions & d'erreurs.

A la vérité, dites-vous, le siège de Blois & les autres sièges épiscopaux de France, ainsi que les bénéfices-cures, ne sont point vacans par démission, ni par jugement canonique, les titulaires ne sont point destitués par l'église, mais ils le sont par le refus du serment, ils le sont en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Il est curieux d'entendre vos preuves.

« La nation chargée des frais du culte, a droit de *n'entretenir que les pasteurs nécessaires*, de les répartir convenablement sur toute la surface de

l'empire pour le plus grand bien des fidèles ; de leur aſſigner à chacun une partie de ſon territoire, dont elle eſt maîtreſſe abſolue, (pag. 9.)... Quand la nation déplace un ſiège épiſcopal qu'elle juge devoir être plus utile ailleurs, c'eſt pour le *confier à un autre paſteur*, qui enſeignera les mêmes vérités, car il eſt eſſentiel d'avoir des paſteurs ; mais il n'eſt pas eſſentiel que ce ſoit tel individu (page 10.)..... La réſiſtance à une loi dont les diſpoſitions ſont préciſes, entraîne évidemment *l'inhabilité* à l'exercice des fonctions publiques que doit vous *interdire* l'autorité civile, juge ſuprême du bien de l'état..... Un ſimple particulier *peut*, en changeant de domicile, *ſe donner un nouveau paſteur*, & un peuple entier, maître de changer ſes magiſtrats, ſon organiſation ſociale, ſeroit forcé d'adopter tel miniſtre du culte. (page 11.) &c. &c. »

Ainſi, monſieur, cette grande affaire ſe réduit à une affaire de finance, à une affaire d'argent ; parce que l'état *paie*, il a le droit de deſtituer & de remplacer les miniſtres de la religion ; d'appoſer telles conditions qu'il lui plaira à l'exercice de leur miniſtère, d'étendre ou de reſſerrer leur nombre, d'augmenter ou de diminuer le nombre des ſujets ſoumis par lui à leur gouvernement ; de les déclarer habiles ou inhabiles à

*l'exercice de leurs fonctions*, à sa volonté & selon qu'il le jugera à propos, de leur accorder ou de leur refuser le droit d'exercer ces mêmes fonctions, & cela sans aucune intervention de l'église.

*La nation paie.* Je n'examine pas si elle le peut en justice, mais elle peut absolument retirer aux ministres de la religion, le salaire attaché à leurs travaux; elle peut les réduire à leurs fonctions sans rétribution; mais je ne vois aucunement, *comme vous le prétendez*, qu'elle puisse leur ôter le droit d'exercer leurs fonctions; elle peut leur ôter ce qu'elle leur donne; mais elle ne peut leur enlever un droit qu'ils ne tiennent que de Dieu par l'église, & que Dieu leur ordonne d'exercer.

Or, monsieur, ce droit d'exercice, nous ne le tenons pas de la nation, mais de Dieu seul; ce droit d'exercice, vous êtes forcé vous-même d'en reconnoître l'indépendance dans les apôtres pour la propagation de la foi; vous auriez pu encore ajouter, pour la dispensation des sacremens & le gouvernement des églises; or, le droit qu'ils avoient pour la propagation de la foi, ils l'avoient aussi, & nous l'avons comme eux, pour la conservation & la perpétuité de la foi. Ce droit d'exercice a subsisté dans l'église pendant trois siècles indépendant de la puissance des Césars; par leur conversion les Césars n'ont pu anéantir ce droit, ils n'ont pu davantage

anéantir ſon indépendance. Soumettre ce droit à la puiſſance ſéculière, à plus forte raiſon l'en faire émaner, c'eſt livrer le ſacerdoce & l'épiſcopat, c'eſt livrer l'égliſe & mettre la religion ſous le joug.

Il paroît que ce ſacrifice ne vous tient guère au cœur ; un miniſtère qui ne relève que de Jéſus-Chriſt & de l'égliſe, un miniſtère auſſi indépendant dans ſes fonctions que dans ſon principe, un miniſtere qui embraſſe le ciel & l'éternité, preſente quelque choſe de noble & de grand; mais aujourd'hui .... il ne rapporte rien, & il faut une âme déſintéreſſée, une âme apoſtolique, pour en ſoutenir la dignité. La qualité de fonctionnaire national, de fonctionnaire ſalarié, préſente quelque choſe de moins élevé, mais un revenu aſſuré l'accompagne. Seriez-vous de ceux pour qui le titre de *ſalarié* eſt tout, & qui comptent pour rien celui d'apôtre !

Je le répète, comme je l'ai dit ailleurs, ( dans l'écrit intitulé : *Il eſt encore tems.* ) Nous ne ſommes pas des fonctionnaires nationaux, des fonctionnaires ſalariés, nous venons de plus haut & de plus loin, nous ſommes *envoyés.* Notre miſſion eſt la même que celle des apôtres, notre miniſtère & le *droit* de l'exercer ſort de la même ſource que le leur. C'eſt au peuple à recevoir cet apoſtolat & non à le régler. Tout ce qu'ils pouvoient pour la prédication, l'adminiſtration des ſacremens, la police & le gouverne-

ment de l'églife ; nous le pouvons ; la puiffance temporelle, quelle que foit la forme du gouvernement, n'a pas plus de droit fur nous & fur *l'exercice* de notre miniftère, que la puiffance temporelle n'en avoit de leur tems fur *l'exercice* de leurs fonctions. Ce qui étoit une injuftice & une tyrannie par rapport à eux, eft encore une tyrannie & une injuftice par rapport à nous ; par une fuite néceffaire, s'il faut reconnoître dans l'affemblée, le droit d'appofer des conditions à l'exercice de notre miffion, le droit d'attacher des peines à l'exercice d'un miniftère dont Jéfus-Chrift nous fait une loi, le droit de fubordonner la miffion, les actes du miniftère & les miniftres eux-mêmes, au caprice & à la volonté du peuple ; il faut reconnoître le même droit dans les empereurs romains & dans la fynagogue des juifs. S'il faut enfin abfoudre l'affemblée d'attentat & d'ufurpation, & condamner notre refus d'obéir à des décrets qui nous interdifent l'exercice de nos fonctions ; il faut auffi abfoudre les perfécuteurs & condamner les apôtres & les martyrs ; il faut abfoudre Caïphe & Pilate, & condamner de nouveau Jéfus-Chrift.

Encore un coup, monfieur, la nation peut nous retirer fes biens, mais nos fonctions & les âmes que J.-C. nous a données par fon églife nous reftent ; elle peut nous dire, vous

ne ſerez *plus payés ;* mais elle ne peut pas nous dire, vous ne célébrerez plus la meſſe, vous ne remettrez plus les péchés, vous ne prêcherez plus ; ce n'eſt point d'elle que nous tenons les pouvoirs de notre légation, ce n'eſt point d'elle non plus que nous tenons le *droit* de l'exercer. Mais revenons à votre inſtruction.

Vous ne voulez pas que je diſe que l'aſſemblée ſeule donne aujourd'hui la miſſion, l'inſtitution & la juriſdiction, vous m'accuſez en cela de mauvaiſe foi & de calomnie.

Cependant, après avoir avancé contre tous les principes, que l'aſſemblée peut interdire les miniſtres de la religion de l'exercice de leurs fonctions, qu'elle peut les rendre *inhabiles* à exercer leur miniſtere, vous dites encore qu'elle peut les changer comme elle change les magiſtrats, & par conſéquent, les voilà amovibles à ſon gré, elle peut les deſtituer & les priver de leurs titres ; vous dites qu'elle peut aſſigner à chacun une portion de ſon territoire dont elle eſt maîtreſſe abſolue ; vous dites en conſéquence, qu'elle peut aſſigner à chacun des ſujets, en augmenter ou en diminuer le nombre ; vous dites même, qu'un ſimple particulier *peut ſe donner un nouveau paſteur*, & vous en concluez qu'un peuple entier peut ſe donner de nouveaux paſteurs à la place des anciens, &c. &c. Si mon aſſertion ne porte que ce que vous

dites, je n'ai donc avancé ni une calomnie, ni une imposture ; si mon assertion ne porte que ce que vous dites, il est donc vrai, d'après votre instruction, que l'assemblée donne la mission, l'institution & la jurisdiction à tous ces nouveaux pasteurs en France.

Monsieur, vous avez beau employer les détours, les équivoques, confondre les notions ; l'erreur & la mauvaise foi sont manifestes, & je tirerai parti de l'avantage que vous me donnez en ce moment sur vous. Il est manifeste, d'après ce qu'on vient de lire de vous, que la mission, l'institution, la jurisdiction, prises dans le sens catholique, sont entiérement au pouvoir de l'assemblée.

Tous les catholiques, comme nous l'avons remarqué plus haut, distinguent avec le concile de Trente, avec toute l'église chrétienne, le pouvoir d'ordre, le pouvoir d'absoudre & de remettre les péchés, d'avec la jurisdiction ; le pouvoir d'ordre épiscopal & sacerdotal, d'*avec le droit de l'exercer sur des sujets déterminés.*

L'un & l'autre, c'est-à-dire, le pouvoir & le droit nous viennent de Dieu par l'église, mais de différentes manieres ; l'un nous est communiqué par l'ordination ou la consécration ; l'autre par la mission & *l'assignation des sujets.*

Sans le droit d'exercice, sans la jurisdiction communiquée par l'église, le pouvoir d'ordre

eſt lié ou ſtérile, les actes en ſont illicites ou nuls ; voilà pourquoi la rémiſſion des péchés ne ſe trouve point chez les ſchiſmatiques.

Le pouvoir d'ordre eſt ineffaçable en vertu du caractère, la miſſion & la juriſdiction, ainſi que l'inſtitution peuvent être révoquées par l'égliſe, & ne peuvent être révoquées que par l'égliſe.

Voilà la doctrine de l'égliſe.

J'ai parlé dans le langage de l'égliſe en établiſſant mon aſſertion. Je n'ai donc pas dit que l'aſſemblée nationale ſeule donnoit l'ordination & le caractère, & il étoit aſſez inutile que vous vous miſſiez en frais pour prouver, contre moi ſans doute, que l'assemblée n'anéantit pas & ne donne pas l'ordination & le caractère ; mais,

J'ai dit que l'aſſemblée donne la *miſſion*, & vous dites qu'elle peut donner de nouveaux paſteurs au peuple, vous dites même qu'un particulier peut ſe donner un nouveau paſteur. Vous dites qu'elle peut ôter le droit d'exercer les fonctions, & par conſéquent qu'elle peut l'accorder. Voilà ce que l'égliſe a toujours entendu par la *miſſion*.

J'ai dit que l'aſſemblée donne *l'inſtitution*, & vous dites qu'elle peut *deſtituer* les paſteurs, ce qui ſeroit faux ſi elle n'avoit le pouvoir de les inſtituer ; qu'elle peut les répartir & les diſtribuer, ſelon qu'elle le juge à propos ; qu'ils ſont amovibles à ſon gré. Voilà *l'inſtitution* reconnue dans l'égliſe.

J'ai dit enfin que l'aſſemblée nationale donne la *juriſdiction*, & vous dites que l'aſſemblée a droit *d'aſſigner* aux miniſtres de la religion le *territoire*, les *ſujets* & les *peuples* qu'ils doivent inſtruire & gouverner, &c., & l'égliſe attache la *juriſdiction* à l'aſſignation ou tradition des ſujets. En un mot, Monſieur, excepté l'ordination & le caractère, vous mettez tout le reſte ſous le domaine & entre les mains de l'aſſemblée; & comme nous l'avons obſervé, dans ſon enſeignement & dans la pratique, l'égliſe a toujours diſtingué la miſſion, l'inſtitution, la juriſdiction, de l'ordination & du caractère.

Donc de votre aveu, & d'après vous, il eſt démontré, il eſt ſenſible, il eſt palpable; pour tout fidèle qui s'en tient au langage & à la doctrine de l'égliſe, que ce n'eſt ni une calomnie, ni une impoſture, comme vous l'avancez, mais une vérité, mais un fait que

*L'aſſemblée nationale donne ſeule la miſſion, l'inſtitution & la juriſdiction dans toute la France*, ce qu'il falloit démontrer.

Si je défendois une cauſe purement humaine; ſi je voulois sortir des bornes d'une juſte & légitime défenſe, avec quel avantage ne pourois-je point récriminer en ce moment, & faire retom-

ber ſur vous cette imputation de calomnie et de mauvaiſe foi dont vous avez voulu me noircir. Oui, Monſieur, l'un de nous deux eſt calomniateur, & homme de mauvaiſe foi ; mais le lecteur impartial ne pourra plus s'y tromper : cela doit me ſuffire.

Avant de terminer cette premiere partie de ma défenſe, je ne dois pas laiſſer ſans réponſe une derniere difficulté dont vous & tous les évêques, ſortis, comme vous de Monſieur de Périgord, faites depuis quelques jours votre retranchement & votre fort. Vous convenez, comme on l'a vu plus haut, que l'égliſe ne connoît de vacance que par la démiſſion, le jugement canonique, ou la mort. Monſieur Charrier, votre fidèle compagnon d'armes, votre égal en citations fidèles & en fortune, convient auſſi que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, depuis dix huit ſiècles, n'offre aucun exemple de vacance ſemblable à celle que vient d'opérer le fameux décret du 27 novembre. Un autre de vos collègues, le curé de Saint-Pierre-de-Caen, a auſſi la pudeur de reconnoître que la vacance opérée par l'aſſemblée nationale, n'eſt pas une vacance de droit, mais une vacance de fait. Tous les écrivains & tous les écrivailleurs de votre parti, publient que les ſièges que vous occupez ſont vacans, ils n'oſent pas dire par *la force*, mais par la néceſſité du bien public, & que c'eſt de cette

néceſſité que vous tenez votre inſtitution. Ces vacances de fait & de violence, ces vacances fondées ſur la prétendue néceſſité du bien public, ne ſont cependant pas ſans exemple dans l'hiſtoire Eccléſiaſtique. On a vu ſous les princes ariens, nombre d'évêques chaſſés de leurs ſièges, ſous le prétexte du bien public, du bien même de la religion, & du repos de l'empire : on a vu les ſoldats armés, & les peuples aſſemblés pour choiſir de nouveaux évêques à la place des anciens : on a vu ce qu'on ne voit pas aujourd'hui, ces pontifes d'un jour, reſpecter, au moins en apparence, les anciennes règles, & chercher à colorer leur intruſion, en faiſant condamner & dépoſer dans des conciles tels quels, ceux qu'ils prétendoient remplacer : on a vu de la part de ces intrus les mêmes ſcandales, les mêmes déſordres, dont les intrus d'aujourd'hui renouvellent le ſpectacle & les horreurs : on les a vu ſe mettre à la tête des perſécuteurs, maltraiter les pontifes légitimes, & les forcer à chercher le ſalut dans la fuite & l'exil, & Trèves comme aujourd'hui encore ſervit de retraite à pluſieurs de ces illuſtres exilés. Les ſièges vaquoient alors comme vaquent aujourd'hui ceux de France; ou plutôt ſur chaque ſiège on voyoit, comme nous voyons, deux évêques; un évêque opprimé, mais catholique & légitime; & un évêque perſécuteur, mais hérétique ou ſchiſmatique

tique

tique ; un évêque dans la succession, reconnu par l'église, mais repoussé par la puissance séculière ; & un évêque soutenu par les décrets & les édits des princes, mais repoussé par l'église ; un évêque chassé des oratoires & des temples, mais qui conservoit l'attachement des catholiques, la communion des vierges, des solitaires & des prêtres ; & un évêque qui fermoit les églises catholiques après les avoir dépouillées, qui menaçoit les vierges, leur enlevoit les consolations les plus chères, faisoit fustiger les solitaires, & maltraitoit les prêtres dont il n'étoit pas reconnu. Ainsi que Blois, Alexandrie voyoit un Athanase condamné au bannissement, & qui emportoit avec lui les regrets de tous les fidèles, pour faire place à un Grégoire, qui ne vouloit pas même souffrir que les catholiques priassent dans *leurs maisons*. Il les dénonçoit au gouverneur, dit Monsieur Fleury, (Hist. Eccles. liv. 12, n°. 14), & il observoit les ministres sacrés avec une telle rigueur, que plusieurs particuliers qui se trouvoient en danger, ne pouvoient recevoir le baptême, & les malades étoient privés de consolation, ce qui leur étoit plus amer que la maladie ; mais ils aimoient mieux s'en passer que de recevoir la main des Ariens sur leurs têtes. Monsieur Fleury observe encore que toutes ces horreurs se passoient pendant *le carême*, que cette année 342, les cathoques ne célébrèrent point la pâque, & passèrent les saints jours sans entrer dans les églises parce que les Ariens les occupoient, de peur de *communiquer avec eux.* » Je prie le lecteur de voir cet endroit dans Fleury, de le raprocher de tout ce qui s'est passé de puis votre entrée à Blois, & sur-tout de votre ordonnance du 4

avril. Il n'y a personne qui ne demeure frappé de cet étonnant parallèle, que je pourrai donner bientôt d'une maniere plus détaillée.

Vous voyez, Monsieur, & toute la France peut le voir, que dans ces temps malheureux, malgré la loi impérieuse de la nécessité & de la force, malgré *l'absence* des évêques, que M. Charrier fait sonner si haut, les fidèles ne s'empressoient pas davantage de communiquer avec les intrus, ni de les reconnoître : l'absence des pasteurs légitimes étoit pour eux une nouvelle raison de fuir, & de repousser les ambitieux qui prenoient leurs places. Les Grégoire, les Marolle, les Lamourette de ces temps-là, avoient la force & les biens : mais ils étoient frappés d'un anathême universel. Les catholiques de France sont à plaindre sans doute, mais ils trouveront dans ces paroles de Bossuet ce qu'ils doivent penser de vous & de vos pareils, & la règle de conduite qu'ils doivent suivre dans ces jours malheureux. » On ne doit rien, dit ce grand homme, à des évêques intrus, à des évêques mis par violence, en chassant les légitimes pasteurs, à des évêques dont la succession n'est pas constante, ou qui s'arrachent de l'unité par une rupture..... Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, d'un Eusebe de Verceil & de Samosate, d'un Paulin de Trèves, d'un Lucien de Mayence, & de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas leurs sièges, & ne donnoit point d'autorité à ceux qui les *usurpoient*. Le peuple tenoit par la foi à *ses légitimes pasteurs*, à quelque *extrémité du monde* qu'ils fussent chassés. » (Bossuet, 2^e^ instruction sur les promesses, n°. 109.)

Vous voudriez encore, Monsieur, que les évêques de France suivissent l'exemple de Saint Augustin & des évêques d'Afrique, prêts à

céder leurs siéges aux Donatistes *réconciliés* ; placez-les dans les mêmes circonstances, rendez-leur la même liberté ; alors vous connoîtrez leur zèle & leur amour pour la paix. Mais Augustin & ses collègues avoient-ils alors le poignard sur la gorge ? Voyoient-ils, comme nos évêques, leurs troupeaux exposés aux plus grands dangers ? Leur cession n'eût été ni un sacrifice, ni une gloire, mais une lâcheté coupable. Vous revenez à cet exemple avec la plus grande affectation, dans tous vos écrits ; sur les lèvres de M. Camus, il n'étoit qu'une impertinence ; mais dans votre bouche, Monsieur, il devient une atrocité qui n'a pas de nom.

Je m'arrête, Monsieur, en voilà bien assez pour justifier la cause que vous m'avez mis dans la nécessité de défendre ; vous trouverez peut-être que c'en est trop, puisqu'il demeure prouvé contre vous, 1°. qu'il est dans l'église une institution, une mission, une jurisdiction distinguées de l'ordination, & qu'elles ne peuvent être confondues avec l'ordination, comme vous le faites, sans aller contre la foi ; il demeure prouvé, 2°. que vous ne tenez, ni mission, ni institution, ni jurisdiction de l'église ; il demeure prouvé, 3°. que vous pouvez avoir reçu le caractere & le pouvoir d'ordre dans votre ordination, mais que cette ordination est faite hors de l'église, & réprouvée par l'église; il est prouvé, 4°. par vous-même, que vous reconnoissez dans l'assemblée le droit de conférer ce que l'église a jusqu'ici entendu par mission, institution, jurisdiction & que c'est de l'assemblée seule que vous le tenez ; il est prouvé, 5°. que vous êtes évêque par l'assemblée nationale, & non par l'église ; il va être prouvé enfin que

les peuples ne peuvent vous reconnoître pour évêque de Blois, ſans reconnoître la *ſuprématie* de l'aſſemblée nationale.

## SECONDE PARTIE.

Vous m'accuſez de *mauvaiſe foi* dans le parallele que j'ai fait de la révolution françaiſe & de celle de la Grande-Bretagne; « tandis que, ſelon vous, la conſtitution françaiſe proclame le pape chef de l'égliſe, & centre de l'unité catholique. » Je n'ai pas nié cette proclamation, je l'ai reconnue même formellement; mais j'ai dit que la conſtitution anéantiſſoit la primauté de juriſdiction réſidente de droit divin dans le ſouverain pontife; je l'ai dit, parce que l'aſſemblée, après avoir défendu, par l'article V du titre Ier, de reconnoître aucun évêque dont le ſiége eſt ſitué ſous une domination étrangere, réſerve au pape certain droit, dont il ſera parlé après: & que dans l'article XIX du titre ſecond, le ſeul où il ſoit parlé du ſouverain pontife, il n'eſt queſtion que d'une ſimple lettre de communion. Voilà ce que j'ai dit, & ce à quoi vous ne répondez pas. Ce n'eſt-là que le premier point de ce rapprochement ſi étonnant, vous vous gardez bien de parler des autres. Je puis prendre votre ſilence pour un aveu. Mais ils ſont trop déciſifs pour ne point les rappeller.

J'ai dit en ſecond lieu, que les évêques en Angleterre avoient été mis ſous la dépendance du prince, dans *l'exercice de leurs fonctions*, & je l'ai dit d'après Boſſuet; de-là donc, ajoute-t-il, il eſt arrivé que Henri VIII donnoit pouvoir aux évêques de viſiter leurs diocèſes, avec cette préface, que toute juriſdiction, tant eccléſiaſ-

tique que féculiere, venoit de la puiſſance royale, comme de la ſource premiere de toute magiſtrature dans chaque royaume; de-là, la puiſſance des évêques révocable à la volonté des ſouverains.

J'ai dit que c'étoit la même choſe chez nous depuis la conſtitution.

Et il paroît, Monſieur, que Henri VIII ne vous auroit trouvé ni difficile, ni délicat ſur l'article, puiſque, comme on l'a vu plus haut, vous établiſſez que la puiſſance ſéculiere peut changer ſes évêques, comme elle change ſes magiſtrats, puiſque vous avancez que tous les paſteurs ſont *amovibles à ſon gré*, puiſque vous ſommez fierement ceux qui ne penſent pas comme vous, de *produire leurs titres d'inamovibilité.*

J'ai dit en troiſieme lieu, que l'aſſemblée nationale ne laiſſoit pas même au clergé de France, dans les affaires de religion, le pouvoir accordé aux eccléſiaſtiques en Angleterre, & les faits ſont plus parlants encore aujourd'hui qu'au mois de janvier où je l'écrivois.

J'ai dit en quatrieme lieu, que les manœuvres employées pour renverſer la religion catholique en Angleterre, avoient été littéralement copiées & répétées pour renverſer la religion catholique en France, & je répete aujourd'hui que l'hiſtoire des variations ſur ces faits, devient notre hiſtoire.

J'ai dit enfin que le ſerment civique en France étoit plus déſaſtreux dans ſes effets que le ſerment du *Teſt* en Angleterre, & que bientôt les catholiques parmi nous, ſeroient réduits à envier le ſort des catholiques Anglais. Hélas! ce triſte preſſentiment devoit-il ſi-tôt ſe vérifier! L'égliſe de Blois devoit-elle s'attendre à en voir

le premier accompliſſement, & à vous voir donner au reſte de la France, le premier ſignal de la perſécution contre vos freres demeurés fideles? Malgré les éloges que vous vous êtes fait prodiguer dans les journaux vendus à l'impoſture, la vérité eſt parvenue juſqu'à nous, & la poſtérité l'entendra : cette égliſe ſous la conduite d'un paſteur, dont le nom ſera à jamais béni, n'avoit juſqu'ici connu que la paix; la plupart des autres égliſes envioient ſon bonheur. Nous ſavons ſous quels funeſtes auſpices vous y avez débuté; vous y avez paru plutôt en miniſtre de l'Alcoran, qu'en miniſtre de l'évangile, plutôt en ſoldat qu'en évêque. Lorſque l'on vous vit plaider avec tant de chaleur la cauſe des juifs, & ſolliciter pour eux à tant de repriſes, la liberté de conſcience, la liberté de religion, la liberté du culte, on vous croyoit un cœur & des entrailles, toutes les âmes ſenſibles applaudiſſoient à vos efforts, & louoient votre humanité; vous ne vouliez donc les délivrer de leurs chaînes, que pour en charger les chrétiens; que dis-je, ſous le joug que vous leur impoſez, ils auroient à ſe féliciter de n'être traités que comme l'étoient ci-devant les juifs; ceux-ci ſe plaignoient d'être reſſerrés par des entraves, mais perſonne ne les empêchoit de s'adreſſer à leurs rabbins, & de ſervir Dieu ſuivant leur loi. Et vous, vous enlevez à des âmes pacifiques, à un ſexe que ſa foibleſſe même rend reſpectable, cette liberté qui n'eſt ni une faveur, ni une grâce, mais d'après vous-même, un des droits les plus ſacrés de l'homme; vous avez porté dans la ſolitude des vierges, la terreur & l'effroi; ne pouvant les gagner par les careſſes, ni par les promeſſes, vous les avez menacées de la diſperſion, vous leur avez arra-

ché les consolateurs dépositaires de leur confiance, le sacrifice légitime, pour leur donner des ministres dont toutes les fonctions sont marquées par le sacrilége & la nullité. Des gardes impitoyables environnent leurs asyles ; il est interdit à tous les ecclésiastiques non assermentés, même leurs parens, de les visiter, de leur parler, de les voir. Vous voulez donc arracher par la force & la violence, la confiance & le secret des consciences ; la confiance se donne, Monsieur, mais elle ne se commande pas.

Vous avez été cruel envers les vierges, vous n'avez pas été plus humain envers les anciens, ou plutôt les seuls légitimes pasteurs ; après vous avoir cédé les maisons, les revenus & le patrimoine de l'église, il semble qu'ils pouvoient espérer que vous les laisseriez en paix ; mais vous avez soulevé contre eux les clubs & les motionnaires ; il ne s'est plus trouvé d'asyle pour eux, leur liberté, leurs jours ont été menacés ; le premier pasteur & ses coopérateurs bannis, proscrits, séparés de leur troupeau, sont maintenant errans dans des régions étrangeres, & rien n'égale peut-être leur douleur que celle des fideles qui pleurent leur absence, & qu'ils laissent placés entre les horreurs du schisme & la privation de tout secours spirituel. Voilà la situation de votre diocèse, voilà la situation bientôt de toute la France.

Est-ce celle de l'Angleterre ?

Après avoit réuni la violence à l'usurpation dans votre conduite, vous ajoutez encore l'impudence à l'imposture dans vos instructions (1). Voici ce que vous avez lu à *votre peuple*, et ce

(1) *Instruction*, *pag.* 13.

que vous avez répandu dans votre diocèse. « Si » le souverain pontife pensoit que notre consf-» titution blesse les droits essentiels de la religion, » consulté depuis long-tems, peut-être obsédé » par nos adversaires, laisseroit-il dans un état » d'erreur & de souffrance un royaume qui est » une belle portion de la chrétienté ? Non sans » doute, & le pere commun des fideles, le suc-» cesseur de St.-Pierre, chargé de surveiller l'é-» glise, de confirmer ses freres dans la foi, vo-» leroit au secours de la nôtre. Je dois rendre » hommage à la sagesse de Pie VI, en disant que » *son silence est approbatif.* »

Et moi je déclare qu'en rendant cet hommage hypocrite, vous mentiez tout à-la-fois à votre conscience & au public. Votre instruction est du 24 mars. En l'écrivant, vous n'ignoriez pas l'existence du bref au cardinal de Loménie, dont plus de dix mille exemplaires étoient déjà distribués dans Paris; vous n'ignoriez pas le bref à l'abbé des Vaupons, aussi éloigné de l'usurpation d'un siège, que du serment qui en fraie la route; peut-être même connoissiez-vous les brefs déjà adressés à l'ancien garde-des-sceaux, & au défunt archevêque de Vienne; & vous dites que le souverain pontife garde le silence, & vous avez le front d'ajouter qu'il *approuve* la constitution française.

« Voyez, M. F., dites-vous encore, (pag. 16), » à quels moyens bas & vils on est descendu. » Sont-ce les amis de la religion, qui ont fa-» briqué ces *faux brefs*, dont on a *inondé* quel-» ques provinces du royaume ? La religion ré-» prouve *l'imposture.* »

M. Lanjuinais écrivoit comme vous, sous la date du 24 mars, à ses commettans, avec la même *bonne foi* que vous à vos prétendus dio-

césains. « On distribue ici avec *profusion*, . . . un
» *prétendu bref* du pape Pie VI au cardinal de
» Brienne ; . . . . . je puis vous attester que
» cette pièce est *fausse*, & fabriquée par un
» *imposteur* mal-habile. . . . . . Les ennemis de
» la révolution sont bien foibles ou bien fous,
» puisqu'ils ont recours à des moyens si *lâches*
» & si insensés. » On a fait justice de M. Lanjuinais, en publiant sa lettre. Je ne m'en permettrai pas d'autre vis-à-vis de vous.

Je pourrois citer vingt traits de cette force; mais y a-t-il absurdité, extravagance ou ridicule, que l'on ne doive attendre *d'un évêque, persuadé*, comme vous l'êtes, *qu'il existe une sainte alliance entre l'évangile de J.-C. et la constitution française* (1)? Voilà cependant par où vous finissez; un autre de vos collègues a dit aussi que la constitution française soumettoit les dogmes de la religion au compas mathématique.

Et quelle alliance, monsieur, peut-il exister entre l'évangile et la constitution, qui vous fait évêque contre la disposition de J.-C. et la loi de l'évangile; entre l'évangile et la constitution qui anéantit la primauté de jurisdiction fondée sur les textes de l'évangile; entre l'évangile et la constitution qui transfère entre les mains de la puissance séculière la mission, l'institution, la jurisdiction que l'évangile n'attribue qu'à l'église, agissante au nom de Jésus-Christ; entre l'évangile et une constitution qui met sous le joug l'église, dont l'évangile consacre l'indépendance dans la foi, dans l'administration des mystères, et dans son gouvernement? Quelle alliance enfin entre l'évangile et une constitution

---

(1) *Instruction*, *pag. 21.*

rendue par une assemblée dont on ne peut reconnoître la compétence, et approuver les décrets, sans absoudre les Caligula, les Néron, la Synagogue, et sans condamner l'évangile, les apôtres, et Jésus-Christ?

Et vous osez inviter les *pasteurs à former une pieuse confédération*, *pour défendre*, pour soutenir cette monstrueuse alliance : vous les invitez *à user*, à cet effet, *du pouvoir sacré dont la religion les investit ;* vous voulez même enchaîner *tous vos coopérateurs à cette alliance* sacrilège, par un *serment* plus sacrilège encore.

Non, monsieur, vos desseins seront trompés ; le pouvoir sacré de la religion ne servira pas à consommer cette œuvre d'iniquité ; les pouvoirs sacrés de la religion ne reposeront plus sur vos coopérateurs, s'il s'en trouve d'assez ambitieux, d'assez aveugles pour vous suivre. Au moment de leur union avec vous, la religion leur retire ses pouvoirs, vous étendez votre schisme sur eux, ils ne sont plus rien à l'église, ils ne sont plus rien à Jésus-Christ.

Vous les appellez *le sel de la terre ;* avec vous ce n'est plus qu'un sel affadi. *L'ornement de la patrie*, ils deviennent les fléaux de leurs freres : vous fondez *sur eux l'espoir de vos succès évangéliques ;* en marchant sur vos traces, ils fouleront aux pieds l'évangile. En vain cherchez-vous à les attirer par des paroles doucereuses ; votre attachement les déshonore ; & s'ils ont les *lumieres & les vertus* que vous leur supposez, vos invitations n'auront de leur bouche d'autre réponse que l'anathême.

Vous avez beau dire aux pasteurs & aux peuples, que *la providence vous appelle ;* vous avez beau vous donner au milieu d'eux comme un *nouvel Abraham*, les pasteurs & les peuples

favent maintenant qui vous êtes, & d'où vous venez. Ce peuple à qui vous rendez un fi jufte hommage, en louant *fa douceur & fa piété*, ce peuple, par *un privilège marqué*, a vécu jufqu'ici dans la paix & dans l'unité; vous venez femer au milieu de ce peuple uni, de ce peuple pacifique, les alarmes & la difcorde; vous venez en arracher une portion à fon pafteur légitime pour vous l'attacher. Mais malheur à ceux que vous aurez le funefte talent de féduire & d'entraîner après vous. Ils quitteront les fources de la vie, les fources du falut, dont les feuls pafteurs légitimes font les gardiens; & ils ne trouveront auprès de vous que des fources bourbeufes, des fources empoifonnées qui leur donneront la mort. Vous leur parlez *des devoirs que la religion leur impofe;* mais le premier devoir que leur impofe la religion, c'eft de ne pas vous écouter, c'eft de vous repouffer, parce que vous n'écoutez pas l'églife, parce que vous venez vous placer parmi eux fans la miffion & contre la volonté de l'églife. Les devoirs de la religion, dites-vous? Mais quels devoirs de religion peuvent-ils remplir avec vous? Ne leur deviennent-ils pas impoffibles fous votre conduite, & ne feroient-ils pas autant de crimes dans votre communion? Les devoirs de la religion: eh quoi! l'affiftance au faint facrifice? Mais le facrifice eft un facrilège entre vos mains, & y affifter, c'eft participer à ce facrilège. Saint Cyprien & toute l'églife avec lui leur ordonnent, s'ils n'ont pas d'autres prêtres, de fe contenter du facrifice de leur cœur (Lettre 76). Il dit encore ailleurs, d'après un prophete: « les facrifices des fchifmatiques font comme le pain que mangent ceux qui pleurent un mort, tous ceux qui en mangeront feront fouillés. » (Epift. 52, ad Cornel.) La réconciliation? mais

s'ils s'adressent à vous ou à vos adhérans, ils sortent du tribunal aussi coupables qu'ils y sont entrés, leurs péchés demeurent, ils y ajoutent encore le schisme. La bénédiction des mariages? mais l'église ne consacre l'union des époux que par la bénédiction du propre pasteur, & vous ne l'êtes pas. Vous leur parlez encore de *mortification* & de *pénitence!* mais la pénitence, mais les souffrances, mais la mort même, dans le schisme, ne peuvent être ni une satisfaction, ni un mérite. Celui qui est dans le schisme, celui qui n'est pas dans l'église, dit encore le pere que nous avons déjà cité, ne peut être martyr. Il peut être mis à mort, mais il ne peut être couronné. Fût-il consumé dans les flammes, ou dévoré par les bêtes féroces, dans ses souffrances, dans son supplice, dans sa mort, Dieu & l'église ne voient que la punition de la perfidie, & non le mérite de la foi. Vous leur parlez enfin des solemnités paschales & de l'eucharistie qui en est l'âme! mais il ne peuvent recevoir de votre main que des mystères profanés, des mystères de condamnation; s'ls n'ont point d'autres ressources, l'église suspend sa loi pour eux; elle veut même qu'à l'article de la mort, ils repoussent les secours qu'ils ne pourroient recevoir que dans le schisme.

Les peuples sont maintenant éclairés, Monsieur; en vain prétendez-vous les séduire, et leur faire illusion, en leur disant qu'*on n'a pas changé un seul mot de l'évangile*, qu'*on n'enseigne pas une doctrine nouvelle*, que les dogmes sont conservés, qu'*aucun sacrement n'est anéanti*, que *le sang de l'agneau sans tache coule encore sur nos autels.* Nous vous répondrons, & ils vous répondront avec nous, que ce langage a toujours été celui des schismatiques. Vous me demandez *quelle hérésie* enseigne Novatien, dit S. Cyprien; nous ne

devons pas être curieux de ce qu'il enſeigne, puiſqu'il enſeigne *dehors* (1). Il n'eſt ni de la majeſté, ni de la dignité de l'égliſe catholique, dit-il ailleurs, de s'enquérir de ce que font & enſeignent parmi eux les hérétiques & les ſchiſmatiques. Il nous ſuffit de ſavoir qu'ils ſont dehors. Et encore, parce que Novatien, qui eſt hors de l'égliſe, s'efforce d'imiter l'égliſe, devons-nous abandonner l'égliſe pour le ſuivre (2) ? Votre ſchiſme, Monſieur, eſt prononcé, & ne peut être couvert. Nous nous en tenons-là, ſans aller plus loin. Et pour vous rejeter, nous n'avons pas beſoin de ſavoir & d'examiner ce que vous enſeignez, ni ce que vous faites : vous enſeignez vous agiſſez dehors : vous pouvez imiter l'égliſe, mais vous n'agiſſez pas en ſon nom : vous pouvez emprunter ſes formes, ſes pratiques, ſon langage, toutes ces choſes ne ſont qu'extérieures chez vous, l'eſprit de l'égliſe, l'eſprit de Jéſus-Chriſt ne les anime pas ; vous paroiſſez vivant dans ſes temples, & vous êtes mort, & la mort ſe répand ſur vos fonctions, & ſur tout ce qui vous approche.

Vous dites que vous *n'enſeignez pas une doctrine nouvelle.* Eh, Monſieur, pouvez-vous défendre votre uſurpation, pouvez-vous défendre votre épiſcopat d'un jour, ſans *innover* ſur l'ancienne doctrine de l'égliſe, ſans la contre-dire & ſans la renverſer ? Que l'on en juge par les écarts & les erreurs de toute eſpèce que j'ai relevés juſqu'ici dans votre inſtruction. Hélas ! dès le premier pas de votre carrière, vous n'avez que trop vérifié ce que dit Saint-Cyprien, que le ſchiſme ne marche jamais ſeul, & que celui qui ne garde

(1) *Ep. ad Anton.*
(2) *Epiſt. 73.*

pas l'unité de l'église, ne garde pas non plus la foi.

Et voilà l'abîme funeste dans lequel se précipitent tous ceux qui se séparent. Ils ne tiennent plus à rien, ils ne savent plus ni d'où ils viennent, ni où ils vont. Condamnés par la doctrine de leurs pères, ils embrassent une doctrine nouvelle, ils substituent leurs imaginations & leurs systêmes à l'enseignement de l'église; ils varient, ils se contredisent les uns les autres, souvent ils sont en contradiction avec eux-mêmes. Ils se donnent pour docteurs, dit l'apôtre, & ils ne répandent que des ténèbres; ils veulent être maîtres, & ils ne savent rien. Aussi, ils tombent & s'anéantissent pour ainsi dire d'eux mêmes; parce qu'en abandonnant l'église, ils abandonnent les sources de la vérité & de la vie. *Qui non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Jésus-Christi superbus est nihil sciens.* Voilà ce que l'on a toujours vu, & ce que l'on verra toujours dans l'église. Et c'est ce que j'ai prédit, il y a plus de quinze ans, de celui que vous appellez votre maître, & que ses attentats contre la religion viennent d'élever sur le siége de Lyon. Plus philosophe que théologien, on ne peut lui contester des talens; mais je les ai toujours redoutés, parce que je l'ai vu dans tous les temps, préférer son imagination à la vraie science, ses propres pensées à la tradition, décrier les anciens, dédaigner ce qui avoit été enseigné avant lui, & quitter les voies battues pour se frayer à lui-même & à ses disciples des voies nouvelles. Rien ne frappe davantage les jeunes gens que ce qui paroît nouveau, extraordinaire & singulier, & cependant rien ne devroit davantage les mettre en défiance. Vous avez voulu singer votre maître, & comme lui, vous n'avez donné

que dans des écarts. Je ne vous connois pas ; jamais je n'ai eu aucun rapport avec vous ; mais je n'oublierai jamais ce que m'a dit, il y a plus de deux ans, un de vos collègues, curé respectable, homme religieux & plein de bon sens, au sortir d'une conférence ou comité, où vous aviez débité des principes hardis ; ce jeune homme, me dit-il, paroît avoir de l'esprit, mais il est plein de suffisance, & il a *le caractere des héréfiarques*. Plus de vingt ecclésiastiques ont été témoins du propos. Malheureusement, monsieur, vous n'avez que trop justifié cette prédiction, vous avez voulu vous élever, vous vous êtes jetté parmi les novateurs, toutes les causes singulieres ont trouvé en vous un patron, & votre ambition vous a perdu. Si vous voulez être grand, soyez-le comme Augustin, soyez-le comme Bossuet & tant d'autres qui n'ont dû leur élévation & leurs succès qu'à leur attachement & à leur soumission à l'église ; ils lui consacroient leurs talens & leurs veilles, & elle les revêtoit de toutes ses forces, elle triomphoit par eux, tous les siecles, toute la catholicité, combattoient avec eux. Voilà ce qui les rendoit invincibles, & voilà ce qui assure des triomphes si éclatans à cet orateur intrépide, qui a si bien mérité de la religion & de l'église ; rappellez-vous cette fameuse nuit du 27 novembre, où l'on crut voir, où l'on crut entendre dans l'assemblée Augustin foudroyant les Donatistes dans les conférences de Carthage, où Bossuet terrassant l'hérésie des Protestans. D'où est venue à l'abbé Maury cette supériorité irrésistible, qui lui a donné sur ses adversaires une victoire dont ils ne se releveront jamais ? Il tient à la vérité de la nature une éloquence rare & de grands talens ; plusieurs

955.



de ses adversaires partageoient cet avantage avec lui ; mais ce qui leur manquoit, c'est la force de la vérité, c'est la force de la tradition, c'est la force de l'église qui triomphoit par la bouche de l'abbé Maury, & la gloire dont il s'est couvert, accompagnera son nom dans tous les siécles.

Pour vous, monsieur, vous avez pris une route toute différente, vous avez voulu donner du nouveau, vous avez voulu donner du vôtre, par-là vous vous êtes mis dans l'impossibilité de vous soutenir ; & dans le moindre fidele, tant soit peu instruit de sa religion, vous trouverez un vainqueur.

Je ne sais, Monsieur, si votre instruction sera lue au prône des paroisses comme vous l'ordonnez ; mais je sais qu'elle ne peut y produire qu'un grand scandale : je ne sais pas davantage si vous lirez cette lettre; mais si après l'avoir lue, vous demeurez plus long-temps sur le siège de l'usurpation, je ne puis que pleurer sur vous-même, & sur la perte de tant d'âmes dont votre schisme va consommer la ruine. Déjà, dit-on, quelques-uns de vos collègues ont ouvert les yeux, & sont revenus sur leurs pas. Il est fâcheux qu'ils vous aient enlevé la gloire de donner le premier exemple d'un retour si consolant pour l'église que vous avez couverte de deuil, si édifiant pour les fidèles que vous avez scandalisés, & si honorable pour vous-même devant Dieu & devant les hommes.

FIN.